

RAPPEL

1. Lors du dévoilement de sa stratégie pangouvernementale de gestion de l'amiante, en décembre 2016, le gouvernement du Canada a déposé un *Avis d'intention d'élaborer un règlement concernant l'amiante* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.
2. Il a également proposé une approche en matière de réglementation pour interdire l'amiante qui a été soumise à une consultation.
3. Le document de consultation abordait la question des résidus miniers de la façon suivante :

« 3.1.2.2 Résidus miniers

Le règlement n'interdirait pas le traitement de résidus miniers pour en extraire des métaux tel (sic) que le magnésium ou d'autres matériaux ayant une valeur économique, ou pour produire des produits ou des matériaux qui ne contiennent pas d'amiante.

Les résidus miniers ne pourraient pas servir à fabriquer un produit contenant de l'amiante du fait que la fabrication, la vente, la mise en vente et l'exportation de produits contenant de l'amiante seraient interdites.

L'utilisation de résidus miniers dans le domaine de la construction ou pour des activités de paysagement serait interdite. »

4. La formulation du troisième alinéa préoccupait au plus haut point - et pour cause! - les communautés de la grande région de l'amiante chrysotile du Québec sur les territoires desquels se trouvent des haldes de résidus miniers de serpentine.

NOS OBJECTIONS

5. En rendant illégale l'utilisation des résidus bruts que l'on retrouve dans les haldes de la grande région de l'amiante chrysotile, en particulier dans les villes d'Asbestos et de Thetford Mines, le gouvernement ne tenait aucunement compte d'une longue réalité historique, à savoir l'utilisation des agrégats par plusieurs générations aux fins de travaux de construction et d'aménagement paysager.

6. Cette approche comportait un risque d'avalanche de poursuites judiciaires et onéreuses dont feraient les frais les citoyens et les organisations contraints d'assumer des coûts exorbitants pour réaliser des travaux correctifs sur leurs propriétés (résidences, immeubles) dont la valeur serait considérablement réduite.
7. En plus de constituer un sérieux risque de multiplication de dénonciations et d'actions de harcèlement injustifiées de la part d'activistes radicaux, cette prohibition était susceptible de compliquer sérieusement la vie des citoyens et des organisations, de perturber le climat social des communautés concernées, et de décourager des entreprises intéressées à exploiter les résidus miniers. Bref, elle risquait d'annihiler toute possibilité de revitaliser les régions.
8. En effet, les agrégats produits à partir de résidus miniers de serpentine ne peuvent contenir qu'un niveau négligeable de fibres dommageables (c'est-à-dire des fibres libres dont la longueur est supérieure à cinq [5] microns) ou représentant un risque élevé pour la santé, à plus forte raison lorsqu'ils sont utilisés de façon responsable et sécuritaire.
9. Sans compter que les résidus miniers stockés à l'extérieur sont très humides, ce qui réduit le potentiel d'émissions de fibres aéroportées.
10. Plusieurs mémoires et commentaires soumis par le milieu, lors de la consultation, ont également exprimé une opposition farouche au bannissement de l'amiante de type chrysotile. Ils ont aussi déploré vivement le refus du gouvernement de tenir compte de la grande différence entre les fibres serpentines et les fibres amphiboles, et ce, en dépit du fait que cette différence soit clairement démontrée par l'état de la science au cours des dernières années.
11. Les deux (2) premiers alinéas de l'article 3.1.2.2 sont suffisamment clairs et couvrent tous les aspects relatifs au bannissement de l'amiante au Canada. Compte tenu des impacts négatifs que le troisième alinéa est susceptible de générer dans sa formulation actuelle, il serait beaucoup plus avisé de le rédiger différemment.
12. C'est pour ces raisons que nous avons soumis, lors de la consultation, l'énoncé sur les résidus miniers ci-dessous qui différait de celui proposé initialement par le gouvernement :

« L'utilisation, aux fins d'activités de construction ou de paysagement, de résidus miniers présents dans des haldes doit respecter les règlements, règles et normes édictés par les autorités publiques (provinciales et municipales) dans le but de protéger la santé des personnes et l'environnement. »

LE PROJET DE DÉCRET

13. Le 6 janvier dernier, le gouvernement a publié, dans la Partie I de la Gazette du Canada¹, un projet de *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur l'environnement (1999)*.
14. Ce projet de réglementation prévoit expressément l'inclusion de l'amiante chrysotile dans la partie 3 de l'annexe 3 de la loi, c'est-à-dire parmi les « substances à utilisation restreinte » de la « liste des substances d'exportation contrôlée ».
15. Le gouvernement se propose aussi d'adopter le projet de *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* dont les dispositions relatives aux résidus miniers s'énoncent comme suit :

« Non-application

Résidus miniers, produit ou mélange

1 Le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit :

a) Sous réserve de l'article 5, les résidus miniers;

(...)

Interdictions

Résidus miniers – construction ou aménagement

5 (1) Il est interdit de vendre, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante qui se trouvent sur des sites miniers d'amiante ou sur des aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation.

Résidus miniers – produit contenant de l'amiante

(2) Il est interdit d'utiliser des résidus miniers d'amiante pour fabriquer des produits contenant de l'amiante, y compris des produits dans lesquels la présence d'amiante est incidente. »

¹ *Gazette du Canada* Partie I, vol n° 152, n° 1, 6 janvier 2018, p. 35 et suivantes.

UTILISATION DES RÉSIDUS MINIERS

16. En clair, le gouvernement du Canada réitère son adhésion au principe d'interdire la vente ou l'utilisation de résidus miniers d'amiante dans des activités de construction ou d'aménagement paysager.
17. Cependant, nous prenons acte du fait que le gouvernement a indirectement acquiescé à notre suggestion (voir le paragraphe 11) de permettre l'utilisation de ces résidus miniers sous réserve du respect des règlements, règles et normes édictés par les autorités publiques (provinciales et municipales) dans le but de protéger la santé des personnes et l'environnement.
18. Nous saluons la reconnaissance, par le gouvernement, de l'importance de la mise en valeur des résidus miniers pour la revitalisation et le développement économique de nos régions au Québec, là où d'importantes quantités de résidus ont été amoncelées.
19. Nous sommes d'accord avec l'approche que privilégie le gouvernement dans son projet de règlement en reconnaissant clairement que « *les risques d'exposition aux résidus miniers d'amiante relèvent de la législation provinciale et territoriale sur la santé et la sécurité au travail* ».
20. Par ailleurs, nous souhaitons ardemment que la réglementation du Québec soit élaborée de façon telle qu'elle ne compromette pas l'ouverture du gouvernement du Canada visant à permettre le développement économique de nos régions.

UTILISATION DES AGRÉGATS

21. Par contre, nous protestons avec énergie contre la décision du gouvernement fédéral de prohiber l'utilisation des résidus miniers (agrégats) dans lesquels la présence de fibres est négligeable, de sorte qu'elle ne constitue pas un risque pour la santé des personnes, et ce, même si les provinces peuvent autoriser leur utilisation.
22. Cette interdiction nous apparaît déraisonnable, car la réutilisation des agrégats des haldes de résidus miniers peut être d'une manière certaine totalement sécuritaire et contrôlée. Cette prohibition devrait être tout simplement rayée du texte.
23. Les acteurs économiques qui réutilisent ou souhaitent réutiliser les agrégats de résidus miniers sont des gens responsables et parfaitement conscients qu'aux yeux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ces résidus peuvent être utilisés sans risque véritable, c'est-à-dire de façon sécuritaire.

24. Elle nous apparaît également inéquitable, car ces agrégats revêtent une grande importance pour la revitalisation et le développement économique de nos régions, là où les communautés québécoises ont été durement affectées pas la fermeture des mines.

BANNISSEMENT DE L'AMIANTE DE TYPE CHRYSOTILE

Confusion

25. Nous ne pouvons pas souscrire à la décision du gouvernement de bannir l'amiante sous toutes ses formes et, par le fait même, de perpétuer la confusion savamment alimentée par un puissant lobby anti-amiante qui refuse de reconnaître la différence entre les deux (2) types de fibres que sont les serpentines et les amphiboles.
26. Cette confusion s'avère d'autant plus déplorable que de nombreuses études scientifiques publiées au cours des dernières années démontrent que le chrysotile est nettement plus sécuritaire que les autres types d'amiante, en particulier les amphiboles.
27. Ces études ne prônent d'aucune façon le bannissement du chrysotile comme **LA** solution à privilégier. Elles privilégient plutôt - et clairement - son usage responsable et contrôlé comme une avenue réaliste et raisonnable.
28. En effet, il est reconnu que la serpentine sous sa forme amiante ne comporte qu'une seule forme fibreuse, en l'occurrence le chrysotile (amiante blanc), tandis que les amphiboles en comportent cinq (5) jugées toxiques, soit l'anthophyllite, l'actinolite, la trémolite, l'amosite ou amiante brun et le crocidolite ou amiante bleu.
29. De fait, le chrysotile est le **seul** type d'amiante commercialisé et il est utilisé de façon contrôlée et sécuritaire. Les amphiboles ne le sont plus depuis belle lurette et personne ne réclame un retour en arrière.
30. Dès lors, force est de constater que l'on tente de justifier le bannissement de l'amiante chrysotile en amalgamant des fibres atoxiques (serpentine) et des fibres toxiques (amphiboles) qui sont complètement dissemblables les unes des autres, et ce, quant à leur composition chimique et à leur niveau d'dangerosité. Il s'agit là d'un piège que le gouvernement devrait éviter.

Biopersistence

31. La biopersistence est le temps qu'une particule inhalée demeure dans les poumons avant d'être éliminée par le corps humain.

32. De nombreuses études scientifiques publiées récemment ont démontré qu'en raison de leur structure, de leur souplesse et de leur composition chimique, les fibres de serpentine (chrysotile) qui sont inhalées sont moins biopersistantes dans les poumons, c'est-à-dire qu'elles sont facilement et rapidement éliminées qu'elles résistent mal au milieu acide, car elles sont enveloppées de magnésium (un métal léger), contrairement aux amphiboles qui, elles, sont enveloppées de quartz (une silice naturelle cristallisée).
33. La science prescrit que la dose, la durée et la dimension (les trois « D ») sont d'une importance capitale pour établir le niveau de dangerosité d'une fibre respirable.

Qualités

34. Le chrysotile est reconnu comme étant flexible, ignifuge et calorifuge et qu'il constitue un isolant thermique, électrique et acoustique. En plus de résister à la plupart des produits chimiques et biologiques ainsi qu'à la friction, à l'usure et à rupture, sa résistance mécanique est fort appréciée.
35. Avec l'amiante de type chrysotile, les pays pauvres ont à leur disposition une ressource disponible, efficace et économique dont ils ont grandement besoin.
36. Or, c'est précisément à cause de leurs nombreuses et indéniables qualités que ces fibres serpentines sont les plus utilisées et qu'elles servent à la fabrication d'un très grand nombre de produits commercialisés partout dans le monde.
37. De plus, comme elles sont mélangées à d'autres substances comme le ciment (pour produire entre autres des tuyaux rigides destinés aux aqueducs et aux égouts) ou la résine, elles sont « emprisonnées » et ne peuvent donc pas être aéroportées.
38. C'est la raison pour laquelle, elles sont utilisées à l'échelle mondiale pour la fabrication de produits à haute densité, contrairement aux produits friables qui appartiennent à un passé révolu.

Niveau de risque

39. Le Health & Safety Executive (HSE) de Grande-Bretagne a déjà indiqué que « *l'apparition d'un cancer du poumon relié au chrysotile, tout comme l'amiantose, est une question de seuil* ».
40. De nombreuses études scientifiques publiées ont également confirmé que très peu de cas de mésothéliome (cancer de la plèvre du poumon) sont attribuables au chrysotile, et que ce sont plutôt les fibres amphiboles qui en sont les grandes responsables.

41. Or, la technologie moderne et les pratiques de travail contemporaines permettent de maintenir un niveau de risque (s'il existe) si faible qu'il s'avère techniquement non mesurable; c'est ce que l'on appelle le **seuil pratique**.
42. Signalons que l'air ambiant contient **naturellement** 0,001 fibre par millilitre ou une (1) fibre par litre, soit une concentration considérée comme étant « *acceptable* », « *non significative* » ou « *parfaitement sûre* » par plusieurs pays qui se sont déjà prononcés sur ce sujet.
43. De plus, il est de toute évidence irrationnel de bannir un produit, une substance, un mélange ou une ressource naturelle du seul fait qu'il ou elle est susceptible d'être cancérogène. Alors que des centaines d'éléments reconnus comme tels sont présentement utilisés un peu partout sur la planète, y compris au Canada, c'est l'approche sécuritaire et contrôlée qui est privilégiée pour en minimiser les effets défavorables ainsi que les risques pour la santé.
44. En 2016, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, à qui a été confiée le mandat de préciser la portée de l'évaluation des risques inhérents à l'amiante, a mis sur pied un panel afin de revoir les études et la littérature sur le sujet. Les membres en sont venus à un consensus selon lequel :

« Les experts ont également convenu que les données disponibles suggèrent que le risque pour les fibres de longueur inférieure à 5 microns est très faible et peut être nul (...). Il y a de fortes preuves que l'amiante (fibres) de moins de 5 microns est peu susceptible de causer le cancer chez les humains (...). » [TRADUCTION LIBRE]

45. Comme le tout se résume à une question de dosage et de contrôle, le gouvernement du Canada doit, s'il souhaite vraiment faire œuvre utile, bannir l'utilisation de toutes les fibres amphiboles et, à l'instar de nos voisins du sud, prendre le temps nécessaire pour réviser et analyser sérieusement l'état de la science, surtout la plus récente, afin de prendre une décision bien éclairée et mûrement réfléchie.

Concordance réglementaire

46. Dans une section du projet de *Règlement interdisant l'amiante et les produits de l'amiante* portant sur la « coopération en matière de réglementation », le gouvernement du Canada aborde la question de la « collaboration à l'échelle internationale » et souligne que :

« L'importance de faire concorder la réglementation du Canada et celle des États-Unis et de garantir des conditions égales aux entreprises des deux pays est reconnue. Les États-Unis devraient publier un document

d'exposition du problème en décembre 2017 qui permettra de préciser la portée de l'évaluation des risques liés à l'amiante.

Une période de consultation publique suivra. L'évaluation des risques devrait être terminée d'ici 2019. S'il est établi que l'amiante présente un risque inacceptable, l'EPA des États-Unis devra atténuer ce risque dans les deux années qui suivront l'évaluation². »

47. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes contraints de nous interroger sur la ou les raisons qui motivent la précipitation du gouvernement de bannir immédiatement tous les types d'amiante et, par le fait même, de faire fi de la démarche américaine en cours.
48. De plus, nous sommes surpris de constater que le Canada revienne sur une pratique promue et défendue de longue date - et parfaitement justifiée -, compte tenu de l'abondance de nos ressources naturelles.
49. En effet, jusqu'à ce jour, le gouvernement a privilégié la politique de l'usage sécuritaire pour l'ensemble des minéraux et des métaux qui affichent **tous** des niveaux de dangerosité divers. Il a toujours suivi cette politique par opposition au bannissement, sauf en l'absence de toute autre possibilité de contrer un niveau de dangerosité inacceptable; ce qui, à notre avis, ne peut s'appliquer dans le présent cas.

CONCLUSION

50. Les projets de réutilisation des résidus miniers de serpentine, ceux en cours comme ceux en voie de planification ou de réalisation, s'inscrivent dans une démarche de reconversion industrielle qui répond aux impératifs du développement durable, et nous saluons l'ouverture du gouvernement du Canada à cet égard.
51. Toute approche réglementaire, qu'elle soit fédérale ou provinciale, doit impérativement faciliter la revitalisation et le développement économique des régions dont les communautés ont été durement affectées par les fermetures définitives de mines.
52. Ces communautés et ces régions ne réclament pas une reprise de l'exploitation des mines. Elles tiennent tout simplement à mettre en valeur les résidus de serpentine dans le but d'exploiter harmonieusement l'énorme potentiel commercial de haldes qui constituent un legs qui peut permettre la création de nouvelles entreprises créatrices de richesse et d'emplois de qualité.
53. Cet immense potentiel étant à leur portée, les communautés réclament légitimement la compréhension et l'appui des gouvernements.

² *Gazette du Canada* Partie I, vol n° 152, n° 1, 6 janvier 2018, p. 81.

54. Empêcher certaines activités inhérentes à la réutilisation des agrégats de résidus miniers, c'est anéantir une possibilité sérieuse de mettre en valeur notre héritage.
55. En clair, aucun gouvernement ne peut prétendre soutenir la relance des régions et les priver en même temps de moyens concrets de l'assurer. Malheureusement, c'est le piège que n'a pas su éviter complètement le nouveau projet de règlement en interdisant certaines utilisations des résidus miniers et, comme nous l'avons signalé, en bannissant l'amiante chrysotile.

2018 02 14